



CHAMPIONNET
ASSOCIATION

Règlement Intérieur de l'Association Championnet

**Association reconnue d'utilité publique
(Décret du 30 décembre 1931)**

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2013

**Siège Social
14, rue Georgette Agutte
75018 PARIS**

I. Administration et fonctionnement

ART. 1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président au moins quinze jours avant sa réunion. Il peut également être convoqué de façon exceptionnelle à la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour de la réunion est joint à la convocation, ainsi que les documents soumis au vote du Conseil.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des présents. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le Président ou la majorité des administrateurs présents demandent qu'il soit recouru au vote à bulletins secrets. Seule exception : pour l'élection du bureau le scrutin se fait à bulletins secrets.

En cas de partage des voix dans le cadre d'un vote à main levée, la voix du Président est prépondérante.

En cas de partage des voix dans le cadre d'un vote à bulletin secret, il est procédé à un second tour de scrutin.

Les membres du Conseil d'Administration sont soumis à une obligation de discrétion. Sur autorisation du Président, ils peuvent exposer à des tiers extérieurs la nature des décisions prises telles qu'elles sont retranscrites dans les procès-verbaux. En aucun cas ils ne peuvent dévoiler la teneur des débats auxquels ils participent ou dont ils sont les témoins.

Le Président peut inviter, avec l'accord du Bureau, des salariés de l'association et toute personne pouvant contribuer aux travaux du Conseil à assister, avec voix consultative, aux travaux de ce dernier.

ART. 2. LE BUREAU

Le Bureau est élu conformément à l'article 5 des statuts lors du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale.

Le Président doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas réunie lors du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour de scrutin auquel ne participent que les deux candidats parvenus en tête au premier tour.

Au cas où deux candidats parviennent avec le même nombre de voix en seconde position, il est procédé à un vote afin de les départager.

Si le résultat de ce vote ne permet pas de les départager, le candidat le plus ancien dans le Conseil demeure en présence au second tour de l'élection du Président.

Le Bureau proposé par le Président, est élu à la majorité des présents au conseil.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande de la moitié au moins des membres qui le composent.

L'ordre du jour de la réunion est joint à la convocation.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des présents. Les pouvoirs ne sont pas admis.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Bureau sont soumis à une obligation de discrétion. Sur autorisation du Président, ils peuvent exposer à des tiers extérieurs la nature des décisions prises telles qu'elles sont retranscrites dans les procès-verbaux. En aucun cas ils ne peuvent dévoiler la teneur des débats auxquels ils participent ou dont ils sont les témoins.

Le Président peut inviter des salariés de l'association et toute personne pouvant contribuer aux travaux du Bureau à assister, avec voix consultative, aux travaux de ce dernier.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

ART. 3. LES FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

3.1. Le Président et les deux Vice-présidents

En sus des prérogatives qu'il détient en vertu de l'article 11 des statuts, le Président :

- veille au respect des statuts et du présent règlement intérieur et à l'application des décisions prises par les instances délibératives de l'association ;
- convoque les réunions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- signe les procès-verbaux des réunions des instances délibérantes de l'association conjointement avec le Secrétaire Général.
- veille à la communication aux administrations compétentes des changements intervenus dans l'administration de l'association.

Le premier Vice-président puis le deuxième secondent le Président dans ses activités et le remplacent en cas d'empêchement. Les Vice-présidents peuvent recevoir délégation pour assumer de manière permanente ou temporaire certaines attributions du Président.

3.2. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint

Le Secrétaire Général est le Secrétaire du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il veille à l'organisation et au bon fonctionnement de ces instances délibérantes, en établit les feuilles de présence et en organise matériellement les votes.

Il établit les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il tient le registre statutaire des délibérations et des procès-verbaux et le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Il veille à la bonne tenue des archives du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire-adjoint seconde le Secrétaire Général dans tout ou partie de ses attributions.

3.3. Le Trésorier et le Trésorier-Adjoint

Le Trésorier a la responsabilité de :

- la préparation du budget de l'association et des budgets des établissements et services ;
- leur présentation au Bureau, au Conseil d'Administration
- l'exécution du budget approuvé ;
- l'établissement du bilan annuel et du rapport financier ;
- l'établissement des déclarations fiscales et sociales ;
- la gestion des biens de l'association conformément aux décisions prises ;
- la tenue des livres de comptes ;
- la comptabilisation des recettes et des dépenses ;
- le paiement des dépenses et des charges ;
- l'encaissement des recettes de toutes natures et, en particulier, le recouvrement des produits de la tarification.

Il est consulté sur tous projets susceptibles d'avoir une incidence financière.

Le Trésorier-adjoint seconde le Trésorier dans tout ou partie de ses attributions.

ART. 4. LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, et les documents présentés à l'Assemblée Générale sont adressés aux membres de l'association au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

La discussion d'une question ne figurant pas sur l'ordre du jour peut être écartée par le Bureau de l'Assemblée Générale.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret à la demande du quart au moins des membres présents qui composent l'Assemblée Générale.

L'élection des membres du Conseil d'administration, qui doit obligatoirement se faire à bulletins secrets, a lieu à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité entre les candidats, le ou les candidats ayant la durée d'adhésion la plus longue seront considérés élus.

En cas de partage des voix dans le cadre d'un vote à mains levées, la voix du Président est prépondérante.

En cas de partage des voix dans le cadre d'un vote à bulletins secrets, il est procédé à un second tour de scrutin.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

ART. 5. LES DELEGATIONS

Le président peut déléguer les attributions dévolues à un membre du Conseil d'Administration ou au Directeur Général, en spécifiant l'étendue et la durée de ces délégations.

Les délégations à caractère permanent doivent être autorisées par le Conseil d'Administration.

ART. 6. LA DIRECTION GENERALE

6.1. Missions

Par délégation du Président, sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration, le Directeur Général de l'association est responsable de la mise en œuvre des orientations et décisions prises par les instances délibérantes de l'association, il en rend compte régulièrement au Président.

A ce titre, le Directeur Général est notamment responsable :

- de l'adaptation et de la qualité de l'offre de services de l'association ;
- de la gestion financière et budgétaire de l'association et de ses services ;
- de la gestion des ressources humaines pour ce qui concerne les collaborateurs salariés de l'association ;
- de la sécurité des usagers, des personnels et des biens ;
- de la gestion administrative de l'association et de ses services.

Le Directeur Général est le supérieur hiérarchique de l'ensemble des salariés de l'association, qu'il s'agisse des personnels du siège ou de ceux des établissements et services.

Le Directeur Général assiste de droit, avec voix consultative, aux travaux de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

6.2. Délégations et subdélégations

Le Président donne une délégation au Directeur Général, lui permettant d'assumer les responsabilités énoncées au point 6.1.

Cette délégation, permanente, doit recueillir l'accord du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut subdéléguer certaines de ses responsabilités à des collaborateurs salariés.

Les subdélégations à caractère permanent doivent recueillir l'accord du Conseil d'Administration.

II. Les Comités

ART. 7 LES COMITES DEPARTEMENTAUX DE L'ASSOCIATION CHAMPIONNET

Un Comité départemental de l'association Championnet (CDAC) peut être créé dans chaque département où cette dernière est présente.

Le Comité départemental est présidé par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Les membres du Comité départemental sont nommés par le Conseil d'Administration de l'association, sur proposition du Président du Comité départemental.

En coordination avec la Direction Générale et avec les directeurs d'établissements ou de services du département considéré, le comité a pour mission :

- D'être une force de proposition, de suggestion, d'imagination, d'innovation auprès des responsables de l'association ;
- De donner un avis sur les dossiers concernant le département en vue de leur présentation au Conseil d'Administration de l'association ;
- D'aider les directeurs dans leurs relations avec leurs partenaires et interlocuteurs publics ou privés ;
- De susciter de nouvelles adhésions ;
- De soutenir l'association dans la recherche de ressources nouvelles, telles que la taxe d'apprentissage, les dons, les legs, le mécénat.

ART. 8. LE COMITE D'AUDIT CHAMPIONNET

Le Comité d'Audit, identifie les risques inhérents au fonctionnement de l'association Championnet et propose toute mesure jugée nécessaire ou opportune à leur prévention comme au bon fonctionnement des établissements et services de l'association (application du guide des procédures et des « bonnes pratiques » définies par le projet associatif, la charte de déontologie, les plans stratégiques et les projets d'établissements et services arrêtés par le conseil d'administration).

Le Comité d'audit comprend un Président, un Secrétaire et des assesseurs.

Le Président du Comité d'audit et le Secrétaire sont nommés pour trois ans par le Président de l'association, avec l'accord du Conseil d'Administration.

La nomination des assesseurs est proposée au Conseil d'Administration par le Président du Comité d'audit.

Nul ne peut être membre du Comité d'audit s'il est membre du Conseil d'Administration ou salarié de l'association.

Le Comité d'Audit définit librement la nature de ses travaux. Pour mener à bien ces derniers, il peut avoir accès à l'ensemble des documents financiers ou administratifs détenus par l'association, à l'exception toutefois des données personnelles ou médicales protégées par le secret professionnel.

Les fonctions de membres du Comité d'Audit sont bénévoles.

Les membres du Comité d'Audit sont soumis à une obligation de discrétion. Sur autorisation du Président, ils peuvent exposer à des tiers extérieurs la nature des décisions prises telles qu'elles sont retranscrites dans les procès-verbaux. En aucun cas ils ne peuvent dévoiler la teneur des débats auxquels ils participent ou dont ils sont les témoins.

Le Comité établit un rapport annuel rendant compte de ses constats et préconisations. Ce rapport fait l'objet d'une présentation et d'un débat lors d'un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration informe le Comité des suites données à ses préconisations.

Paris, le 18 août 2014

Michel CHAUVIN
Président de l'Association Championnet



